

Fiche de jurisprudence

DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Modalités pratiques de la participation du public aux projets ayant une incidence sur l'environnement

À retenir :

La participation sur les projets ayant une influence sur l'environnement impose que le public puisse formuler ses observations et que celles-ci soient prises en compte par l'autorité compétente. Il ne suffit pas d'organiser une réunion d'information sans prévoir un dispositif à cette fin.

Références jurisprudence

[CAA Paris, 13 juin 2013, n° 11PA04798, Vent de vérité](#)

[Code de l'environnement, article L. 110-1](#)

Précisions apportées

Un arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien est contesté par une association.

Bien que les zones de développement de l'éolien n'existent plus, cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris est intéressant quant au principe de participation du public aux « *projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » tel qu'énoncé **au 5° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement**.

Cet article dispose que « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation* », et que « *leur protection, leur mise en valeur, etc. (...) s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...)*

« 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente. »

Ainsi, malgré une réunion d'information réunissant la quasi-totalité des propriétaires fonciers concernés, une réunion publique et une visite par des riverains du parc éolien, la cour administrative d'appel a estimé que **ces mesures « n'étaient pas de nature à associer effectivement le public à l'élaboration de ce projet, dès lors qu'il n'a pas été justifié de la mise en place d'aucun dispositif, tel que, par exemple, un registre d'observations, lui permettant de faire valoir ses remarques et éventuelles propositions »**.

Le principe de participation impose la mise en œuvre de moyens d'information larges du public, mais cela ne suffit pas. L'exigence de ce principe est de permettre au public de s'exprimer, et l'obligation pour l'autorité compétente de justifier le recueil effectif de cette expression. L'autorité compétente doit pouvoir montrer qu'elle a pris connaissance des observations et indiquer les conséquences de celles-ci sur la décision finale.

Référence : 2014-2727

Mots-clés : [Énergie, participation du public](#)